



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTE MUNICIPAL Portant fermeture temporaire du lieu dit La Pinède
N°2026/36**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU le Code Forestier ;
VU le Code Pénal ;
VU les intempéries survenues au cours de la semaine précédente ayant fragilisé les sujets arborés ;

CONSIDERANT que le lieu-dit « La Pinède », propriété de la société BRL, constitue un espace boisé privé habituellement ouvert au public ;

CONSIDERANT que les vents violents annoncés sont susceptibles d'entraîner des chutes de branches ou d'arbres fragilisés, présentant un danger grave et immédiat pour les piétons et les usagers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout accident corporel ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

L'accès à la pinède dite « La Pinède », espace boisé privé ouvert au public et appartenant à la société BRL, est **interdit à toute personne et à tout véhicule**, y compris cycles, deux-roues motorisés et véhicules automobiles.

Article 2 – Périmètre

L'interdiction s'applique à l'ensemble du périmètre de la pinède située sur le territoire communal de Portiragnes.

Article 3 – Durée

La présente interdiction est applicable du **18 Février 2026 à 20 heures** et ce jusqu'à nouvel ordre.

Elle pourra être levée dès lors que les conditions de sécurité seront rétablies.

Article 4 – Mesures de signalisation

Les services municipaux procéderont à la mise en place :

- de barrières physiques aux accès principaux,
- d'une signalisation réglementaire temporaire,
- d'un affichage du présent arrêté aux entrées du site.

La Police Municipale veillera au respect de la présente mesure.

Article 5 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R.610-5 du Code pénal.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la mairie de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, ou d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 18 Février 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Pour le Maire
l'Adjoint délégué

M. PEREZ Gérard